

Informations de base	
2006/0135(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE) 13/09/2006
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques (Commission associée)	CASINI Carlo (PPE-DE) 02/10/2006
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2783 2008-06-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2794 2007-04-19
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2887 2008-07-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		REDING Viviane

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

17/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0399 	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/04/2007	Débat au Conseil		Résumé
05/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
24/07/2008	Débat au Conseil		Résumé
15/09/2008	Vote en commission		Résumé
19/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0361/2008	
20/10/2008	Débat en plénière		
21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0502/2008	Résumé
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3-a1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/39639

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.282	09/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.523	13/02/2008	
Avis de la commission	JURI	PE398.467	11/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0361/2008	19/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0502/2008	21/10/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2006)0399			

Document de base législatif		17/07/2006	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0949 	17/07/2006		
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0950 	17/07/2006		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1579/2006	13/12/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

2006/0135(CNS) - 24/07/2008

La Commission a soumis une proposition le 17 juillet 2006 (dite Rome III) dont l'objectif est de créer la possibilité que les époux, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, puissent choisir de commun accord le for compétent et de définir la loi applicable dans le cadre de ces litiges (voir le résumé de la proposition daté du 17/07/2006).

Lors de sa session de 5 et 6 juin 2008, le Conseil avait constaté l'absence d'unanimité pour faire aboutir le règlement Rome III et l'existence de difficultés insurmontables qui rendaient impossible toute unanimité dans un avenir proche.

Le Conseil a eu un **débat** sur l'état de la procédure concernant l'instrument relatif à la compétence et la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III), notamment en cas de divorce. Il a pris acte de l'intention d'au moins huit États membres d'inviter la Commission à présenter une proposition de coopération renforcée et que d'autres sont susceptibles d'y participer suite à la proposition de la Commission.

L'invitation éventuelle de ces États à la Commission serait sans préjudice de la suite de la procédure et, en particulier, de l'autorisation que le Conseil sera ultérieurement appelé à accorder. Certains États membres ont émis des doutes quant au fait que la coopération renforcée soit appropriée dans ce cas. Quelques États membres ont indiqué ne pas avoir l'intention de participer à l'instrument mais n'ont pas de réserve sur la coopération renforcée.

La Commission s'est montrée disposée à examiner une demande formelle de présentation d'une coopération renforcée par au moins huit États membres mais n'a pas voulu préjuger la teneur de la proposition qu'elle présenterait dans ce cas. Elle a souligné qu'elle examinerait cette demande en tenant compte des aspects politiques, juridiques et pratiques d'une telle proposition.

Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

2006/0135(CNS) - 05/06/2008

Le Conseil a mené un débat sur une proposition de règlement du Conseil concernant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III).

Une grande majorité d'États membres a soutenu les objectifs de la proposition de règlement du Conseil. C'est pourquoi et compte tenu du fait que l'unanimité requise pour l'adoption du règlement n'a pas pu être atteinte, le Conseil a constaté que les **objectifs de Rome III ne pourraient pas être réalisés dans un délai raisonnable** en appliquant les dispositions pertinentes des traités. Les travaux devraient être poursuivis afin d'examiner les conditions dans lesquelles on pourrait éventuellement mettre en place une **coopération renforcée entre les États membres** et les incidences qui en découleraient.

Pour rappel, ce règlement vise à fournir un cadre juridique clair et complet (couvrant la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale) en donnant aux parties un certain degré d'autonomie dans le choix de la juridiction compétente et de la loi applicable, en cas de divorce et de séparation de corps.

Il s'agirait de permettre aux époux de choisir une juridiction compétente ou la loi applicable au divorce. Si aucune loi n'est choisie par les époux, le texte introduirait des règles de conflit de lois. Selon la proposition, il y a une série de règles de rattachement: le divorce est régi par la loi du pays de résidence habituel des deux époux, à défaut, par celle du pays de la dernière résidence habituelle des époux si l'un des époux y réside toujours; à défaut, par celle du pays de la nationalité commune des époux, ou à défaut, par la loi du for. Les règles de conflit de lois prévues dans la proposition visent à faire en sorte que, quel que soit le lieu où les époux présentent leur demande de divorce, les tribunaux d'un État membre appliquent normalement le même droit matériel (en évitant ainsi le "forum shopping").

Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

2006/0135(CNS) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 89 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Evelynne **GEBHARDT** (PSE, DE), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Titre du règlement : le Parlement propose de modifier le titre du règlement, lequel devrait porter sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps.

Résidence habituelle : les députés souhaitent fournir une définition de l'expression « résidence habituelle », à savoir « le lieu où se trouve le domicile ordinaire d'une personne », afin d'éviter autant que possible des interprétations arbitraires. Les termes « résidence habituelle » devraient être interprétés conformément aux objectifs de ce règlement. Leur signification devrait être déterminée par le juge au cas par cas sur base factuelle. Ce terme ne renvoie pas à un concept de la loi nationale, mais à une notion autonome de la loi communautaire.

Choix de la juridiction : le règlement proposé introduit la possibilité, pour les conjoints, de désigner de commun accord la juridiction compétente dans leur procédure de divorce. Les députés ont ajouté un nouvel article qui règle les situations dans lesquelles la juridiction attribuée ne prévoit pas le divorce ou ne reconnaît pas l'existence ou la validité du mariage en question. Dans ce cas, la juridiction doit être attribuée : a) à l'État membre de la nationalité d'un des conjoints; ou b) à l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.

Choix de la loi applicable par les parties : la proposition de règlement introduit la possibilité, pour les conjoints, de désigner de commun accord la loi applicable dans leur procédure de divorce. Les députés estiment nécessaire de prévoir aussi la possibilité de choisir : a) la loi de l'État de la résidence habituelle des conjoints au moment où l'accord est conclu; b) la loi de l'État dans lequel le mariage a été célébré; c) la loi de l'État dans lequel les conjoints ont précédemment eu leur résidence habituelle pendant trois années au moins. Le texte adopté précise en outre, suite à un amendement oral du groupe PPE-DE, que la loi applicable au couple divorcé devra être conforme aux droits fondamentaux définis dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au principe d'ordre public. Les députés soulignent encore que la possibilité de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ne devrait pas porter préjudice à l'intérêt de l'enfant.

Loi du for : Si la loi désignée conformément au règlement ne reconnaît pas la séparation ou le divorce ou si elle le fait de manière discriminatoire pour l'un des conjoints, la loi du for (c'est à dire la loi où la demande est déposée) devrait s'appliquer, estiment les députés. Cet amendement vise à résoudre les problèmes auxquels se heurtent certaines femmes étrangères qui demandent la séparation ou le divorce dans certains des États membres. Un autre amendement clarifie les situations dans lesquelles la loi nationale ou le contrat mariage prévoit les exigences plus strictes que le règlement.

Choix éclairé : les députés considèrent que l'accord éclairé des deux conjoints doit être un principe essentiel du présent règlement et que chaque partenaire du couple devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la juridiction et de la loi applicable. Ils

soulignent en outre que la possibilité de choisir de commun accord la juridiction et la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances pour les deux conjoints. A cet égard, les juges nationaux devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux conjoints concernant les conséquences juridiques de l'accord conclu.

Informations de la part des États membres : afin que les époux soient dûment informés des répercussions concrètes de leur choix, les députés proposent que 3 mois au plus tard suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres communiquent à la Commission leurs règles nationales concernant les exigences formelles s'appliquant aux accords portant sur le choix de la juridiction compétente et de la loi applicable aux contrats de mariage. Tout changement ultérieur de ces règles devrait être communiqué à la Commission. La Commission est invitée à mettre à disposition du public les informations qui lui ont été communiquées, en particulier au moyen du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

2006/0135(CNS) - 19/04/2007

Le Conseil a examiné certaines questions concernant la proposition relative à la compétence et loi applicable en matière matrimoniale (Rome III) notamment les règles relatives au choix de la juridiction par les parties, le choix de la loi applicable, les règles applicables à défaut de choix de la loi par les parties, le respect des lois et traditions de l'État membre dans le domaine du droit de la famille et la question de la pluralité de nationalités.

Dans leur très grande majorité, les délégations ont approuvé les orientations proposées par la présidence selon lesquelles le règlement devrait contenir une règle limitant le choix de la juridiction par les époux dans les procédures de divorce et de séparation de corps et des règles de conflit de lois. À cet égard, le règlement devrait prévoir en premier lieu une règle donnant aux époux la possibilité limitée de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps et, en second lieu, une règle applicable à défaut de choix.

Le Conseil a pris acte de la position de deux délégations qui ont rappelé que, à défaut de choix de la loi par les parties, la juridiction saisie devrait appliquer la loi du for. Néanmoins, ces délégations ont souligné qu'elles étaient disposées à poursuivre les négociations sur cet instrument.

Le Conseil a reconnu que le projet de règlement ne devrait pas entraîner de modifications du droit matériel de la famille des États membres en ce qui concerne le divorce ou la séparation de corps. Une délégation a toutefois souligné que le respect de l'ordre juridique national ne devrait pas compromettre l'application cohérente du droit communautaire.

Le Conseil a demandé que les travaux sur le projet de règlement se poursuivent sur la base des orientations suivantes:

Choix de la juridiction par les parties (article 3 bis) : le règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II bis) permet de choisir parmi plusieurs chefs de compétence différents, mais n'offre pas aux époux la possibilité de conclure une convention d'élection de for. D'après la proposition de la Commission, une telle convention d'élection de for devrait être possible dans une procédure de divorce ou de séparation de corps. Cependant, les époux peuvent uniquement choisir la juridiction d'un État membre avec lequel ils ont des liens étroits. La plupart des délégations ont apporté leur soutien de principe à la possibilité d'un tel choix limité de la juridiction par les époux. Dans ce contexte, la présidence propose que les époux puissent choisir toute juridiction déjà compétente en vertu des règles générales du règlement Bruxelles II bis, ainsi que les juridictions d'un État membre dont l'un des deux époux a la nationalité, ou de l'État membre dans lequel les époux ont eu, dans un certain délai avant la saisine de la juridiction, leur dernière résidence habituelle. Les questions consistant par exemple à définir le moment où ces conditions doivent être remplies doivent encore faire l'objet de discussions. La présidence estime que la règle relative au choix de la juridiction par les parties doit également tenir compte des intérêts du conjoint faible.

Choix de la loi applicable par les parties (article 20 bis) : conformément à la proposition de la Commission, les époux peuvent, dans une certaine mesure, désigner la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps par convention. Lors des négociations, la plupart des délégations ont déclaré souscrire en principe à l'idée consistant à donner aux époux la possibilité limitée de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps. Néanmoins, les époux peuvent uniquement choisir la loi d'un État avec lequel ils ont des liens étroits. Dès lors, la présidence propose que les époux aient la possibilité de choisir la loi de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle, celle de l'État de leur dernière résidence habituelle dans la mesure où l'un des deux y réside toujours, celle de l'État dont l'un des deux époux a la nationalité, ou la loi du for. Des questions telles que la date limite à laquelle ce choix peut être fait méritent un plus ample examen. Une telle règle relative au choix de la loi applicable devrait tenir compte des intérêts des deux époux et garantir la protection des intérêts du conjoint faible.

Règles applicables à défaut de choix de la loi par les parties (article 20 ter) : au cours des négociations, de nombreuses délégations se sont dites favorables à l'idée d'une harmonisation des règles de conflit de lois applicables à défaut de choix de la loi. Certaines délégations étaient toutefois sceptiques ou opposées à cette idée. La présidence estime qu'il est nécessaire de prévoir une règle de conflit de lois applicable à défaut de choix de la loi par les parties. Plusieurs propositions ont été formulées à ce sujet, mais pour l'heure aucune n'est acceptable pour l'ensemble des délégations. La présidence est convaincue de la nécessité de trouver une solution globale équilibrée à cette question. Il conviendra également d'examiner l'opportunité de préciser expressément que la loi du for s'applique lorsque la loi étrangère en matière de divorce instaurerait une discrimination à l'encontre de l'un des conjoints ou lorsque la loi étrangère ne prévoit pas le divorce.

Respect des lois et traditions de l'État membre dans le domaine du droit de la famille : la présidence propose que le texte de l'instrument indique clairement que la proposition n'instaure pas le divorce en droit dans les États membres où il n'est pas prévu, qu'elle n'oblige pas non plus les États

membres à introduire le divorce dans leur droit national et qu'elle n'oblige pas les juridictions d'un État membre dont le droit ne prévoit pas le divorce à prononcer un divorce en application des règles de conflit de lois de la proposition. La présidence propose également d'énoncer clairement dans le texte que la proposition ne définit pas la loi applicable au mariage.

Pluralité de nationalités : l'un des critères de rattachement utilisés dans la proposition est la nationalité des époux. Cependant, la proposition ne se prononce pas sur la marche à suivre lorsqu'un époux a plusieurs nationalités. La présidence estime qu'il faudrait se pencher sur cette question et propose de poursuivre les travaux afin que soit élaboré un considérant approprié sur les cas de pluralité de nationalités.

Coopération judiciaire civile: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

2006/0135(CNS) - 17/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique clair et complet en matière matrimoniale dans l'Union européenne et garantir aux citoyens des solutions appropriées en ce qui concerne la sécurité juridique, la prévisibilité, la flexibilité et l'accès à la justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le traité d'Amsterdam fixe comme objectif la mise en place progressive d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, notamment par l'adoption de mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire en matière civile. L'accroissement de la mobilité des citoyens au sein de l'Union européenne a entraîné une augmentation du nombre de couples «internationaux», c'est-à-dire de couples dans lesquels les conjoints sont de nationalités différentes ou résident dans des États membres différents ou dans un État membre dont au moins l'un des deux n'est pas ressortissant. En raison du taux de divorce élevé dans l'Union européenne, la loi applicable et la compétence en matière matrimoniale concernent un nombre considérable de citoyens. La consultation publique qui a jeté les bases de cette proposition a en effet révélé que près de 170.000 procédures de divorce "internationales" ont lieu chaque année, soit environ 16 % de la totalité des divorces. Or, il n'existe actuellement pas de dispositions communautaires dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale, ce qui peut entraîner des problèmes dans les procédures à caractère transnational. La majorité des États membres déterminent la loi applicable en fonction d'une échelle de critères de rattachement visant à garantir que la procédure soit régie par l'ordre juridique avec lequel elle a les liens les plus étroits. D'autres États membres appliquent systématiquement leur loi nationale («lex fori») aux procédures matrimoniales.

CONTENU : la présente proposition concerne le droit applicable et la compétence en matière de divorce. Elle n'harmonise pas les législations nationales sur le divorce mais entend réviser l'actuel règlement 2201/2003/CE du Conseil en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- **Renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité** : la proposition prévoit des règles de conflit de lois harmonisées en matière de divorce et de séparation de corps afin de permettre aux conjoints de prévoir aisément quelle loi s'appliquera à leur procédure matrimoniale. La règle proposée repose en premier lieu sur le choix des conjoints. Ce choix est limité aux lois avec lesquelles le mariage présente des liens étroits, de façon à assurer une sécurité juridique et à prévenir le "forum shopping". À défaut de choix, la loi applicable est déterminée en fonction d'une échelle de critères de rattachement propres à garantir que la procédure matrimoniale soit régie par un ordre juridique avec lequel le mariage présente des liens étroits.

- **Accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties** : la proposition offre aux conjoints une certaine possibilité de choisir, d'une part, la loi applicable, et, d'autre part, la juridiction compétente dans une procédure de divorce ou de séparation de corps. Permettre aux conjoints de parvenir à un accord sur ces points peut être particulièrement utile en cas de divorce par consentement mutuel. Des garanties spéciales sont instaurées afin de s'assurer que les conjoints sont conscients des conséquences de leur choix.

- **Garantir l'accès à la justice** : la possibilité de choisir la juridiction compétente dans les procédures de divorce et de séparation de corps («prorogation») devrait faciliter l'accès à la justice pour les conjoints de nationalités différentes. La règle relative à la prorogation s'applique que le couple réside dans un État membre ou dans un pays tiers. En outre, afin de garantir l'accès à la justice pour les conjoints de nationalités différentes résidant dans un pays tiers, la proposition instaure une règle uniforme et exhaustive en matière de compétences résiduelles afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir l'accès à la justice en matière matrimoniale pour les conjoints qui résident dans un pays tiers mais qui souhaitent engager une action dans un État membre avec lequel ils ont des liens étroits.

- **Empêcher la «ruée vers le tribunal» de la part d'un des conjoints** : la proposition traite enfin du problème de la situation dans laquelle l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi particulière afin de protéger ses intérêts propres. L'instauration de règles de conflit harmonisées devrait réduire sensiblement le risque de «ruée vers le tribunal», puisque toute juridiction saisie dans la Communauté appliquerait la loi désignée selon des règles communes.